

Gestion fiscale

Tome 2

2015-2016

Corrigés



- Processus 1**  **Gestion comptable des opérations commerciales**
Michel Lozato et Pascal Nicolle
+ corrigés du manuel
- Processus 2**  **Gestion sociale**
Jean-François Bocquillon et Patrick Pinteaux
+ corrigés du manuel
- Processus 3**  **Gestion fiscale, tome 1**
Emmanuel Disle et Jacques Saraf
+ corrigés du manuel
-  **Gestion fiscale, tome 2**
Emmanuel Disle et Jacques Saraf
+ corrigés du manuel
- Processus 4 et 5**  **Gestion des investissements et de l'information financière**
Michel Lozato et Pascal Nicolle
+ corrigés du manuel
- Processus 6**  **Gestion financière**
Isabelle Chambost et Thierry Cuyaubère
+ corrigés du manuel
- Processus 7**  **Comptabilité de gestion**
Brigitte Doriath et Christian Goujet
+ corrigés du manuel
- Processus 8 et 9**  **Gestion prévisionnelle et mesure de la performance**
Brigitte Doriath et Christian Goujet
+ corrigés du manuel
- Processus 10**  **Organisation du système d'information comptable et de gestion**
Alain Haussaire et Jean-Philippe Pujol
+ corrigés du manuel

Emmanuel Disle

Agrégé d'économie et de gestion
Professeur de droit fiscal

Jacques Saraf

Agrégé d'économie et de gestion
Inspecteur général honoraire
de l'Éducation nationale

Gestion fiscale

Tome 2

2015-2016
Corrigés

DUNOD

Tout le catalogue sur
www.dunod.com



- E. Disle, J. Saraf, N. Gonthier-Besacier, J.-L. Rossignol, *Droit fiscal*, DCG4, Manuel et Applications, coll. « Expert Sup », 2015/2016.
- E. Disle, J. Saraf, N. Gonthier-Besacier, J.-L. Rossignol, *Droit fiscal*, DCG4, Corrigés du manuel, coll. « Expert Sup », 2015/2016.
- E. Disle, J. Saraf, *Fiscalité pratique*, coll. « Express », 2015.
- E. Disle, J. Saraf, *Le petit fiscal*, 2015.
- E. Disle, J. Saraf, *Droit fiscal*, DCG, coll. « Express », 2015.
- E. Disle, J. Saraf, *Gestion fiscale 2015/2016. BTS CG. Conforme à la réforme*, coll. BTS, 2015.

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique

s'est généralisée dans les établissements

d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du

droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



© Dunod, 2015

5 rue Laromiguière, 75005 Paris
www.dunod.com

ISBN 978-2-10-072580-9

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

TABLE DES MATIÈRES

1 – L'IMPOSITION DES ENTREPRISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	1
1. Cabinet Rabompierre : champ d'application	1
2. Entreprise Delgado : régime d'imposition	2
3. SA Freeze : règles de territorialité	2
4. SARL La Gersoise : territorialité	3
5. SARL Elec2000 : période d'imposition	3
6. Questions de réflexion	4
2 – LES PRODUITS IMPOSABLES À L'IS	6
1. SARL Godraiche : dividendes	6
2. SA Rasta : régime des sociétés mères et filiales	6
3. SA Gallio : dividendes	7
4. SA Fruimar : synthèse produits	7
3 – LA DÉDUCTIBILITÉ DES CHARGES DANS LES SOCIÉTÉS SOUMISES À L'IS	9
1. SA Marino : conditions de déductibilité	9
2. SARL Lino : taxe sur les véhicules de société	10
3. SA Thaladonic : jetons de présence	14
4. SA Loiseau : intérêts des comptes courants	14
5. SA Benzekri : synthèse spécificités IS	14
6. SA Legugel : calcul simple d'un résultat fiscal	14
7. SA Canejean : cas de synthèse	15
8. SA Leguern : cas de synthèse	16
4 – LE RÉGIME DES PLUS-VALUES DANS LES SOCIÉTÉS SOUMISES À L'IS	18
1. SA Rabolio : champ d'application et qualification des plus ou moins-values	18
2. SARL Nadon : calculs simples et qualification des plus ou moins-values	18
3. SARL Lafoi : cessions de titres	20
4. SARL Labotop : brevets	20
5. SA Ledoyen : synthèse des plus ou moins-values	21
6. SA Lacaze : détermination de l'assiette de l'IS	22
7. Cabinet Fiducum : difficultés comptables et fiscales	23

5 – LA LIQUIDATION ET LE PAIEMENT DE L'IS	28
1. SA Becmich : gestion des déficits	28
2. SARL Wendling : champ d'application du régime des PME	28
3. SA Descombes : calcul simple d'IS	29
4. SARL Ducourier : régime des PME	29
5. SA Carbono : calcul d'IS et dividendes	29
6. SA Barberin : IS, contribution sociale	30
7. Société anonyme Furet : acomptes et soldes, comptabilisation	31
8. SARL Hardouin : acomptes et liquidation de l'IS	32
9. SA Carballo : résultat fiscal, solde, comptabilisation	33
10. SA Duval : calcul d'IS, acomptes, solde, relevés	34
11. SA Camoin : régime des PME, déclarations	39
12. SARL Lavaur, la gestion des déficits : évaluation d'une option fiscale	44
13. Le chaudron : report en arrière des déficits – plus-values – résultat fiscal	44
6 – L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET LA DÉCLARATION DES RÉSULTATS	48
1. SA Bambelle : détermination du résultat fiscal et calcul de l'IS et des soldes	48
2. Marland : calcul d'IS (cas de synthèse)	49
3. Cas Muloi : calcul IS, déclarations	51
4. Cas Moreau : synthèse de la détermination du bénéfice imposable	52
5. SARL Canalissimo : liasse fiscale	56
6. SA Speedofret : liasse fiscale	60
7 – IMPÔT SUR LE REVENU : PRINCIPES GÉNÉRAUX	73
1. Époux Ferrandi : territorialité	73
2. Famille Bémol : rattachement des enfants	74
3. Famille Prospère : les différentes catégories de revenus	75
4. Questions de réflexion	75
8 – LES REVENUS CATÉGORIELS	78
1. Cas Dionise : traitements et salaires	78
2. Traitements et salaires – Choix d'une option fiscale	78
3. Cas Delponte : option pour les frais réels	79
4. Cas de la famille Legendre : revenus mobiliers	79
5. Cas Michala : revenus catégoriels – Option fiscale	80
6. Cas Louprier : révision BIC	81
7. Cas Everbat : Intérêts des comptes courants – Impôt sur le revenu	82
8. Questions de réflexion	83

9 – LA DÉCLARATION DES REVENUS ET LE PAIEMENT DE L'IR	86
1. Famille Dillinger : détermination du revenu global imposable	86
2. Famille Audibert : calcul de l'IR	86
3. Famille Lobino : détermination de l'impôt net	87
4. Déclaration des revenus du foyer Zana	87
5. Famille Votton : calcul IR et déclaration	96
6. Cas Lacroix : recouvrement de l'impôt sur le revenu	97
7. Famille Colbert : synthèse IR	106
8. Cas Ducoin : CSG – CRDS	106
9. Cabinet Maloin : date de dépôt	107
10 –LA CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE	108
1. Cabinet Moulin : champ d'application	108
2. SARL Gomes : assiette de la cotisation foncière des entreprises	109
3. SARL Ossorio : calcul des bases imposables	109
4. SARL Samia : calcul des bases imposables	110
5.	

L'IMPOSITION DES ENTREPRISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

1. Cabinet Rabompierre : champ d'application

Cabinet Rabompierre

SARL Lacau

Objet : option d'une SARL pour les régimes de sociétés de personnes

Paris, le 15 septembre

Monsieur,

Seules les SARL à caractère familial peuvent opter pour le régime d'imposition des sociétés de personnes. Cette option est soumise à deux conditions :

- la société doit exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale;
- La SARL doit être formée entre parents en ligne directe, de frères et sœurs, de conjoints ou simultanément des membres de l'un ou l'autre de ces groupes (les partenaires d'un PACS, leurs enfants communs, leurs parents en ligne directe, frères ou sœurs, bénéficient de ce dispositif). Chaque associé doit être directement lié aux autres, soit par le mariage, soit par des liens de parenté directs ou collatéraux jusqu'au deuxième degré.

Cette deuxième condition n'étant pas remplie, vous ne pouvez bénéficier de ce régime l'option n'étant pas possible dans le cas de votre SARL. En effet, un de vos associés, votre neveu en l'occurrence, n'a pas le lien de parenté exigé (c'est un parent au 3^e degré).

Je me tiens à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Sincères salutations,



M. Y

2. Entreprise Delgado : régime d'imposition

1) Le régime d'imposition de l'entreprise Delgado en N et N + 1

En N, M. Delgado sera imposé en tant qu'entrepreneur individuel à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC. En N + 1, la SARL Delgado sera imposée au titre de l'impôt sur les sociétés, cette nouvelle forme juridique de l'entreprise entre dans le champ d'application de l'IS. L'entreprise est contribuable à part entière, et est redevable de l'impôt.

2) Calcul du résultat imposable et de l'impôt sur les bénéfices en N

• Calcul du bénéfice imposable de l'exercice N :

Résultat fiscal = 28 450 + 24 000 = 52 450 € (les prélèvements de l'entrepreneur individuel ne sont pas déductibles).

L'entreprise Delgado étant adhérente à un centre de gestion agréé, elle ne subit pas la majoration de 25 % du bénéfice imposable.

• L'impôt à payer est égal à :

$I = (52\,450 \times 0,14) - (1\,356,60 \times 3) = 3\,273,20$ arrondis à 3 273 €.

3) Calcul du résultat imposable et de l'impôt sur les bénéfices en N + 1

C'est la SARL Delgado, nouvellement constituée, qui est redevable de l'impôt. Étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le salaire du dirigeant est déductible. Il n'y a donc aucune correction extra-comptable à effectuer. Le résultat comptable avant impôt est donc le résultat imposable.

Impôt sur les sociétés : $31\,590 \times 33,1/3 \% = 10\,530$ €.

3. SA Freeze : règles de territorialité

Opérations	Soumis à l'IS	Non soumis à l'IS	Commentaires
1) Ventes de climatiseurs : – en France – à des entreprises étrangères en France	X X		Ventes normalement soumises à l'IS quelle que soit la nationalité de l'entreprise.
2) Vente de climatiseurs au Japon	X		C'est une simple exportation.
3) Réparations d'appareils en France	X		Opérations imposables en France.
4) Réparations effectuées par la succursale anglaise sur des installations situées en Grande-Bretagne		X	Ce sont des opérations réalisées à l'étranger.
5) Achats de composants en Italie... ...et réalisation d'une installation en Italie		X X	Les achats ne sont pas déductibles en France... ...et les travaux facturés ne sont pas imposables en France.
6) La succursale allemande a réalisé un bénéfice		X	Les bénéfices d'un établissement exploité à l'étranger ne sont pas imposables.
7) Le déficit de la filiale africaine		(X)	N'est pas déductible des résultats français.
8) Opérations réalisées en Australie : – ventes et livraison d'appareils – les installations effectuées par les sous-traitants australiens	X	X	Ce sont des exportations. Bénéfice réalisé à l'étranger.
9) Bénéfices de la société danoise		X	Bénéfices réalisés à l'étranger.